

## Les résumés, analyses, bulletins et dossiers de presse

### *Vous voulez faire une bibliographie :*

Aucune autorisation n'est nécessaire pour élaborer une liste bibliographique sur un sujet. La bibliographie ne fait que guider le lecteur vers un texte original.

### *Vous souhaitez analyser, résumer une œuvre ou proposer votre coup de cœur dans le journal de la bibliothèque, sur le site ou dans un blog :*

A condition de mentionner la source du texte analysé (auteur, titre, éditeur), il est également parfaitement légal d'analyser un texte.

Vous pouvez avoir recours aux citations : toutefois, il existe quelques limites à leur utilisation :

- elles doivent être courtes (c'est à dire ne pas dépasser 10% du texte : en effet, reprendre par exemple les trois vers d'un haïku équivaut à citer l'œuvre intégralement et l'on sort du cadre de la citation courte)
- il est nécessaire de délimiter les citations par des guillemets.
- il faut les référencer et avoir un but informatif ou pédagogique afin de ne pas dénaturer ou détourner l'esprit de l'œuvre de référence.

### *Vous voulez utiliser les couvertures des documents que vous récupérez sur Amazone ou Electre afin d'illustrer votre propos :*

Une autorisation doit être demandée aux auteurs ou aux éditeurs ; l'absence de réponse équivaut à un refus d'autorisation ; si vous utilisez Electre, il est préférable de vérifier la licence pour être sûr de ne pas enfreindre la loi en copiant l'image.

### *Vous récupérez des images ou des photos afin d'illustrer un flyer, des marque-pages, de la publicité pour la médiathèque ou une manifestation particulière :*

L'autorisation de l'illustrateur, du photographe (ou de l'agence photographique), ou de l'éditeur est incontournable. De surcroît, toute exploitation même non commerciale suppose des droits parfois imbriqués : la photo d'une sculpture par exemple peut nécessiter l'autorisation de l'auteur de la photo mais aussi du sculpteur. L'utilisation d'une photo de quelques lecteurs au sein de votre médiathèque nécessitera leur accord individuel signé avec détermination du champ d'exploitation de la photo (usage, durée). Toutefois, Il existe quelques exceptions notamment dans le cas d'une photo de « foule » ou de personnages publics. Les photos copiées sur Internet même si elles sont libres de droits ne permettent qu'un usage privé, très rarement une exploitation publique. Tout document destiné à être communiqué devra

être passé au crible des droits d'auteurs et une fois ceux-ci bien repérés, il sera nécessaire de solliciter des autorisations souvent accordées sans difficultés si elles sont demandées en amont. Il faut savoir que la sanction en cas de non respect des droits d'auteurs peut aller jusqu'à 300 000 € d'amende et 3 ans de prison.

*Vous éditez un dossier de presse ou diffusez un panorama de presse :*

Un journal (celui de la bibliothèque par exemple) peut publier une revue de presse c'est à dire reprendre des articles parus dans d'autres périodiques sans accord ni rémunération des auteurs.

En revanche, s'il y a diffusion d'articles de presse dans le but d'informer le personnel ou les lecteurs par exemple sans édition, il s'agit d'un panorama de presse qui est payant et nécessite une autorisation auprès des journaux concernés.